

VD_FINDINFO HC / 2014 / 345 vom 14. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___345

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 345 du 14 mars 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 345 del 14 marzo 2014

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, DÉPENS, EXPULSION DE LOCATAIRE | 107 al. 1 let. e CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque seule la décision sur les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), est litigieuse, elle ne peut être attaquée que par un recours (art. 110 et 319 let. b ch. 1 CPC; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 110 CPC). Tel est le cas en l'espèce, la recourante contestant la décision uniquement sous l'angle des dépens. Motivé et formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Ainsi, la pièce no 11 produite par la recourante – soit le courrier des locataires du 6 janvier 2014 - est irrecevable, dans la mesure où elle ne figurait pas déjà au dossier de première instance. On notera toutefois que cette pièce n'aurait de toute manière pas été déterminante dans le cadre du présent recours.

E. 3

a) La recourante se plaint de violation du droit. Selon elle, elle aurait dû se voir allouer des dépens dans la mesure où elle n'y aurait jamais renoncé malgré son retrait d'action. b) L'art. 106 al. 1 CPC prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, celle-ci étant le défendeur en cas d'acquiescement. Conformément à l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter de cette règle et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (let. e). L'art. 106 al. 1 CPC implique la mise des frais à la charge du défendeur si celui-ci

acquiesce aux conclusions de la demande, selon la forme écrite telle qu'exigée par l'art. 241 al. 1 CPC. Cette exigence de forme écrite exclut par exemple un acquiescement tacite, résultant d'une exécution spontanée des prétentions du demandeur (CREC 12 novembre 2012/402, c. 3b). Ainsi, lorsque la cause est rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC en raison d'un acquiescement par actes concluants, les frais doivent être répartis selon la libre appréciation du juge en vertu de l'art. 107 al. 1 let. e CPC et non sur la base de l'art. 106 al. 1 CPC (CREC 13 mai 2013/ 148 CREC 7 février 2013/47 c. 4b; CREC 10 octobre 2012/353c. 3c). c) En l'espèce, les intimés se sont certes exécutés spontanément. Toutefois, la requérante a clairement exprimé qu'elle retirait purement et simplement sa requête. Contrairement à ce qu'elle prétend dans son mémoire de recours, elle n'a absolument pas précisé qu'elle maintenait une conclusion en dépens. En procédant comme elle l'a fait, il y a lieu d'admettre qu'elle a retiré toutes ses conclusions, y compris en dépens. Le premier juge était donc fondé à ne pas lui en allouer et a librement apprécié la répartition des frais selon l'art. 107 CPC en laissant les frais judiciaires à la charge de l'Etat et en renonçant à allouer des dépens. Le moyen est donc mal fondé.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront supportés par la recourante conformément à l'art. 106 al. 1 CPC. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, les intimés n'ayant pas été invités de se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante D._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 17 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. [...] (pour D._____), ■ M. et Mme A.W._____ et B.W._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 750 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura ■ Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.